

L'ACCES AU DOSSIER MEDICAL

Toute personne majeure peut accéder à son dossier médical quel que soit le professionnel de santé ou l'établissement qui le conserve.

(des dispositions particulières existent pour les demandes émanant des mineurs, des majeurs protégés sous tutelle, des héritiers des personnes décédées et des personnes hospitalisées d'office).

QUE CONTIENT-IL ?

Résultats d'examens

Comptes-rendus

Protocoles

Feuilles de surveillances

Correspondances entre professionnels

Prescriptions

A l'exception des notes des professionnels considérées comme « personnelles »

Du médecin traitant ou hospitalier

Des infirmiers

D'autres professions paramédicales

Des pharmaciens

COMMENT Y ACCEDER ?

La demande doit être faite directement auprès du Service Qualité de l'Etablissement par courrier

Y joindre le « **Formulaire de demande de communication du dossier médical** » présent sur le site Internet ou disponible aux Admissions

Y joindre les **pièces justificatives** demandées (selon le type de demandeur)

LA CONSULTATION

Sur place

Elle est **gratuite** et se fait sur rendez-vous

Par courrier recommandé

A l'adresse de votre choix à **titre gratuit** pour le premier envoi .

Se référer à la grille tarifaire disponible sur le formulaire pour les demandes supplémentaires

Les informations sont communiquées dans le délai légal maximal de **8 jours** si le dossier a **moins de 5 ans**

A SAVOIR

***Selon le Code de la Santé, le dossier médical doit être conservé 20 ans**

